

AGENCE TUNISIENNE DE SOLIDARITÉ

**REGLEMENTATION GÉNÉRALE DU
PARI MUTUEL**



Exécution des dispositions de l'article 12 ajouté au décret N° 70-178 du 26 Mai 1970 tel que modifié par le décret N° 94-1239 du 6 Juin 1994.

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Titre I - Dispositions Générales	1 à 14
Chapitre I - Enregistrement des paris et Calcul des rapports	15 à 20
Chapitre II - Paiement	21 à 27
Titre II - Pari Simple	28 à 35
Titre III - Pari Jumelé	36 à 43
Titre IV - Pari Ticket Bleu	44 à 53
Titre V - Pari Doublié	54 à 64
Titre VI - Pari Trio	65 à 81
Titre VII - Pari Tiercé ou Triplet	82 à 99
Titre VIII - Pari Quarté ou Quartet	100 à 112

REGLEMENTATION GENERALE DU PARI-MUTUEL

TITRE I

Dispositions Générales

Article 1er :

La réglementation générale du Pari-Mutuel est arrêtée et publiée conformément aux dispositions de l'article 12 prévu par le décret n° 94/1239 du 6 Juin 1994 modifiant le décret n° 70-178 du 26 Mai 1970 portant réorganisation de la Régie du Pari Mutuel. Un bulletin du programme des courses est édité et mis en vente quotidiennement par l'Agence Tunisienne de Solidarité.

Article 2 :

Les paris faisant l'objet du présent règlement consistent en la prévision d'un événement lié à l'arrivée d'une ou plusieurs courses de chevaux organisées par des sociétés habilitées à cet effet sur des hippodromes ayant fait l'objet d'une autorisation d'ouverture, le déroulement des épreuves étant régi par les divers codes des courses.

Une décision du Président Directeur Général de l'Agence Tunisienne de Solidarité précise les types de paris autorisés.

L'Agence Tunisienne de Solidarité a seule l'initiative de l'organisation des paris autorisés et décide seule de l'époque de leur mise en exploitation.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions relatives au ticket bleu le principe du Pari-Mutuel implique que les enjeux engagés par les parieurs sur un type de pari donné sont redistribués entre les parieurs gagnants de ce même type de pari, après déduction des prélèvements. Les enjeux engagés sont ceux qui ont fait l'objet d'une centralisation au siège de l'Agence conformément aux procédures internes tracées par cette dernière. Les paris non centralisés au siège de l'Agence sont considérés comme n'ayant jamais été établis.

Article 4 :

L'engagement d'un pari au pari mutuel implique l'adhésion sans limitation ni réserve à tous les articles du présent règlement du pari-mutuel.

Les personnes dont le comportement est de nature à troubler le déroulement des opérations peuvent être exclues des locaux où fonctionne le pari mutuel.

Article 5 :

Lorsque, dans une course, le nombre des abstentions par rapport à la liste des chevaux sur lesquels des paris ont été engagés est important, les commissaires de courses peuvent décider, avant le départ de la course, le

remboursement de la totalité des paris ou de certains types de paris engagés sur les résultats de cette épreuve. Lorsque Les commissaires de courses estiment que des incidents exceptionnels ont porté atteinte au déroulement de l'épreuve, ils peuvent décider le remboursement de tous les types de paris engagés sur les résultats de cette épreuve.

Article 6 :

Les services chargés d'appliquer les dispositions réglementaires du pari mutuel ont pour rôle d'assurer l'enregistrement et la centralisation des paris la ventilation des enjeux, le calcul et le paiement des gains. Ils ont en outre la responsabilité de contrôler la régularité de toutes les opérations et de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des dispositions du présent règlement.

En particulier, il est interdit à toute personne d'engager ou d'accepter des paris sur les courses sans passer par les services de l'Agence Tunisienne de Solidarité.

Donnent lieu à poursuites par toutes voies de droit les infractions commises à l'occasion d'une participation irrégulière aux opérations du pari mutuel et toutes interventions de nature à perturber le déroulement de ces opérations ou encore à altérer le caractère mutuel du pari et la règle d'égalité de chances entre les parieurs.

Le paiement des gains ou des enjeux revenant aux parieurs présumés avoir commis toute infraction ou manquement au présent règlement peut être suspendu pendant un délai n'excédant pas un mois.

Le Président Directeur Général de l'Agence Tunisienne de Solidarité peut, lorsqu'il estime que les circonstances exigent une enquête, décider de suspendre le paiement des paris pour une durée n'excédant pas deux mois.

Si une plainte en justice est déposée, les enjeux et les gains concernés par la plainte sont conservés en attente d'une décision de justice devenue définitive.

Article 7 :

Sous réserve des dispositions relatives au pari "Ticket bleu" les modes de pari autorisés par le présent règlement s'exécutent au choix de l'A.T.S sur les courses qui se déroulent en Tunisie et sur celles qui se déroulent en France.

Article 8 :

Lorsqu'il s'agit de courses françaises, le bulletin du programme des courses prévu à l'article 1er imprimé et mis en vente exclusivement par les soins de l'A.T.S. Il reproduit en totalité ou en partie les épreuves retenues par le Pari-Mutuel Français. Lorsqu'il s'agit de courses tunisiennes le programme des épreuves est imprimé et mis en vente par les soins de la Société des Courses de Tunisie au plus tard le jour précédant l'épreuve.

L'Agence Tunisienne de Solidarité désigne parmi ces épreuves celles réservées à chaque mode de pari qu'elle autorise.

Article 9 :

Les paris sont uniquement et exclusivement pris sur les chevaux eux-mêmes désignés par leur numéro d'ordre défini à l'article suivant. Les paris sont, sauf dérogation expresse au présent règlement, anonymes au niveau de l'enregistrement et au niveau du paiement.

Article 10 :

Les parieurs doivent établir leurs paris suivant la liste du bulletin du programme qui seule, fait foi.

Cette liste comporte tous les chevaux engagés dans une même réunion de courses avec un numéro d'ordre qui, seul devra servir pour la désignation du cheval sur lequel des paris sont faits.

Article 11 :

Outre le montant de la mise concourant à la détermination des rapports ou justifiant le paiement d'un gain, le parieur est tenu d'acquitter par ticket ou en fonction du montant des enjeux une somme représentative des frais d'impression de vente et de gestion fixée par la commission technique de l'Agence Tunisienne de Solidarité pour chaque mode de pari. Ces frais demeurent acquis à l'Agence en cas de remboursement pour quelque cause que ce soit.

L'Agence Tunisienne de Solidarité peut toutefois, si elle l'estime nécessaire, ne pas exiger ces frais pour certains types de paris.

Article 12 :

Les paris effectués auprès des délégués commerciaux et payés par les parieurs ont un caractère provisoire et ces derniers ne peuvent prétendre qu'à leur remboursement tant qu'ils ne deviennent pas définitifs et ce même si l'arrivée de la course est conforme aux pronostics du pari engagé tel qu'il figure sur le ticket établi et délivré au parieur.

Les droits du parieur ne naissent qu'à partir du moment où ce pari devient définitif. Un pari devient définitif lorsqu'il est centralisé au siège de l'Agence. On entend par paris centralisés les paris dont les doubles ont été remis par les délégués commerciaux aux commissaires exerçant au siège selon les modalités et procédures fixées par l'Agence. Ces doubles doivent en outre avoir été placés et scellés dans des valises avant le départ de la course, les procès-verbaux des commissaires faisant foi en tout état de cause et sont opposables aux parieurs. En définitive, le pari ne peut être considéré comme définitif que si les commissaires trouvent le double du ticket gagnant dans les valises au moment de la levée des scellés qui a eu lieu obligatoirement pour

authentifier les tickets déclarés gagnants au vu des résultats des services de dépouillement. Dans ces conditions, lorsque, par suite de perte des doubles, de retard ou pour quelque raison que ce soit certains paris engagés auprès des délégués commerciaux au Pari mutuel n'auraient pu être centralisés à temps pour concourir à la détermination des rapports, ces paris seront purement et simplement remboursés lorsque les tickets ont été établis de la main des délégués commerciaux et que ces tickets ne sont entachés d'aucune irrégularité mettant en doute leur délivrance ou leur établissement. Les parieurs n'ont donc droit qu'à ce remboursement de leur mise et ne peuvent prétendre à aucun autre dédommagement de quelque nature que ce soit ni à l'encontre de l'Agence ni à l'encontre de ses délégués.

Article 13 :

L'Agence Tunisienne de Solidarité se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin à un ou plusieurs des paris qu'elle organise, sans préavis, par simple décision portée à la connaissance des parieurs par une mention expresse dans le bulletin du programme mis en vente.

Toute communication de quelque nature que ce soit insérée aux bulletins des programmes prévus à l'article 1er sus-visé constitue publication à l'égard des parieurs et leur est opposable.

Article 14 :

Les diverses mentions figurant sur les bulletins du programme, ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de l'Agence Tunisienne de Solidarité.

CHAPITRE I ENGAGEMENT DES PARIS ET CALCUL DES RAPPORTS

Article 15 :

L'enregistrement des paris peut s'effectuer aux guichets des hippodromes ou aux agences urbaines conformément aux indications portées sur les programmes.

Les guichets peuvent être spécialisés soit par valeur d'enjeu, soit par type de pari.

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal d'arrêt des paris qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après le signal d'arrêt des paris. En outre, l'enregistrement de certains types de paris pourra être interrompu quelque temps avant le départ de la course.

Article 16 :

Le Président Directeur Général de l'Agence Tunisienne de Solidarité,

sur' avis de la commission Technique fixe, pour chaque mode de pari, par une décision communiquée sur le bulletin du programme de l'Agence, le minimum d'enjeu, l'unité de mise servant de base à la détermination du "Rapport" qui définit la somme à payer au parieur, et les modes d'enregistrement des paris.

Les paris s'enregistrent soit par multiples de l'unité de mise, soit par multiples entiers des minima, toutefois, des guichets dont l'unité d'enjeu est un multiple entier de ces minima peuvent être ouverts sans que l'Agence Tunisienne de Solidarité soit tenue d'ouvrir des guichets au minimum d'enjeu.

Les rapports sont affichés soit par unité de mise, soit par minimum d'enjeu

Pour les paris simples et le "Ticket Bleu" le minimum s'entend pour chaque nature de pari "gagnant" ou "placé".

Article 17 :

L'enregistrement d'un pari entraîne la remise au parieur après versement de son enjeu, d'un récépissé permettant de déterminer tous les éléments du pari engagé, constituant justificatif et dont l'acceptation implique la conformité au pari demandé. Pour être valable, payable en cas de gain, et opposable à l'Agence une fois centralisé, le récépissé doit obligatoirement être établi de la main du délégué commercial lorsque les procédures ne sont pas mécanisées ou informatisées.

Les enjeux sont réglés en espèces et au comptant, chaque parieur est tenu de faire l'appoint. Il n'est pas rendu de monnaie aux guichets.

Pour être valable, le récépissé doit comporter une référence ou un code permettant d'identifier : la journée, les numéros des chevaux composant le pari, le type de pari, le montant de l'enjeu et pour les paris de combinaison, le type de formule et ainsi que le numéro de l'épreuve le cas échéant.

Aucune réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du récépissé n'est admise après que le parieur ait quitté le poste d'enregistrement ou le guichet.

En règle-générale, tout ticket incorrectement établi et qui donne lieu à une ambiguïté d'interprétation sur l'une quelconque des informations qui le composent est exécuté d'une manière telle que le parieur ne puisse tirer avantage de son erreur au détriment de l'ensemble des autres parieurs, ou de l'Agence Tunisienne de Solidarité. En outre, tout ticket rempli de la main des parieurs n'est pas valable même s'il comprend la combinaison gagnante.

Le Président Directeur Général de l'Agence Tunisienne de Solidarité dispose d'un pouvoir discrétionnaire, en ce qui concerne soit le refus d'exécution soit l'interprétation, Aucun recours n'est possible.

Article 18 :

Les paris sont exécutés en fonction du résultat définitif de la course.

Les parieurs sont donc tenus de conserver leurs récépissés jusqu'à l'affichage des rapports officiels.

Article 19 :

Sous réserve des dispositions relatives au ticket bleu qu'ils soient enregistrés aux guichets des hippodromes ou aux agences urbaines tous les enjeux recueillis sur tout le territoire en vue de la même épreuve et pour un même mode de pari sont réunis, unifiés, totalisés et concourent après défalcation des prélèvements à la détermination de rapports spéciaux.

L'Agence Tunisienne de Solidarité peut enregistrer certains modes de Paris non pratiqués sur les hippodromes et dans ce cas, les opérations de répartition définissant les rapports sont effectués suivant les règlements spéciaux du pari mutuel édités à cet effet.

Article 20 :

En aucun cas, même s'il s'agit du même mode de pari, les enjeux recueillis sur une course française ne peuvent se confondre avec ceux recueillis sur une course Tunisienne.

CHAPITRE II PAIEMENT

Article 21 :

Les paris sont mis en paiement soit après l'affichage soit après la publication des rapports dans les délais fixés par l'Agence Tunisienne de Solidarité pour chaque mode de Pari.

En cas de difficulté de quelque nature que ce soit en gestion manuelle ou informatisée, le calcul des rapports peut, à l'initiative exclusive de l'Agence être retardé au maximum de huit jours à compter du délai ordinaire vise à l'alinéa 1er du présent article. A l'expiration du délai de huit jours, si le calcul a pu être effectué les gains sont mis en paiement. A défaut les mises sont remboursées.

En tout état de cause, l'Agence peut, lorsque la gestion des paris sur l'hippodrome est informatisée décider le remboursement au plus tard avant la fin de la réunion concernée.

Aucune réclamation ne peut être faite en ce qui concerne les motifs de la décision de remboursement ou de mise en paiement.

Par ailleurs, si une erreur matérielle a été commise dans le calcul des rapports ou dans leur affichages, les paiements peuvent être interrompus, Ils reprennent lorsque les calculs de répartition ont été refais ou lorsque l'erreur d'affichage a été rectifiée. Dans ce cas aucune réclamation relative à la modification intervenue ne peut être recevable et les paris déjà payés ne subissent aucun réajustement.

D'autre part, le signal du paiement n'est pas donné si : avant la fin du pesage qui suit la course, une réclamation ou intervention d'office a été faite soit contre le gagnant soit contre un des chevaux placés, dans ce cas le paiement est suspendu jusqu'à ce que le jugement soit rendu, mais s'il ne peut l'être le jour même, sur l'hippodrôme, la répartition s'opère conformément à l'ordre d'arrivée.

1. Paris enregistrés sur l'hippodrôme :

Les paris enregistrés sur l'hippodrôme sont payés aux divers guichets de paiement. Le paiement se poursuit pendant une demi-heure après l'arrivée de la dernière course de la réunion. les jours suivants, les parieurs peuvent se présenter au siège de l'Agence dans un délai qui ne peut excéder les trois jours suivant celui de la course,

2. Paris enregistrés aux Agences Urbaines

Les paris sont, payés dans le poste où ils ont été enregistrés pendant les trois jours qui suivent la journée de la publication des rapports du pari concerné sur le bulletin du programme mis en vente par l'Agence.

L'Agence Tunisienne de Solidarité peut, dans certains cas exceptionnels, exiger la présentation des récépissés au centre de rattachement dont dépend le poste d'enregistrement.

A l'expiration des délais spécifiés dans le présent article et à défaut de décision gracieuse de levée de la déchéance, les paiements cessent d'être exigibles. La levée de la déchéance est laissée à l'initiative du Président Directeur Général et en aucun cas elle ne peut lui être imposée par une décision judiciaire.

Le montant des gains et remboursement des paris qui n'auraient pas été réclamés dans les délais réglementaires forment la masse des impayés qui est affectée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur

Article 22 :

On ne peut recevoir une somme inférieure à sa mise.

Article 23 :

Les gains ne sont payés que sur la présentation des tickets gagnants.

Si un ticket est perdu, les témoignages et autres modes de justification ne sauraient y suppléer.

Tout ticket coupé, déchiré ou maculé de façon à rendre méconnaissable un seul des signes dont il est marqué ne sera pas payé sauf décision contraire du Président Directeur Général de l'Agence Tunisienne de Solidarité qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire à ce sujet.

S'il a été altéré ou falsifié dans un but frauduleux, il pourra donner lieu à des poursuites contre la personne qui le présentera au paiement. L'Agence Tunisienne de Solidarité se réserve le droit d'exiger avant paiement la

production d'une carte d'identité.

Tout paiement peut, à l'initiative des services de l'Agence Tunisienne de Solidarité donner lieu à un règlement par virement postal ou par chèque barré non endossable à l'ordre du bénéficiaire. Toute réclamation de quelque nature que ce soit concernant le Pari Mutuel doit être déposée contre décharge au siège central de l'Agence Tunisienne de Solidarité dans les quatre jours qui suivent l'enregistrement du Pari concerné. Pour être valable, la réclamation doit être accompagnée du récépissé en échange duquel un reçu est délivré au parieur.

A l'expiration des délais de réclamations prévus au présent article les tickets qui n'ont pas été reconnus gagnants sont détruits.

Article 24 :

Les déductions sur les mises engagées au titre des divers paris prévus à l'article 9 (nouveau) du décret n°94/1239 du 6 juin 1994 seront effectuées sur les masses de paris concernés en un nombre de fois à arrêter par le Président Directeur Général de l'Agence Tunisienne de Solidarité.

Article 25 :

La détention ou la manipulation par les parieurs des tickets vierges est formellement interdite et peut exposer son auteur à des poursuites. En effet, seuls les proposés de l'Agence sont habilités à détenir les tickets vierges et à inscrire les formules et combinaisons choisies par les parieurs.

Article 26 :

Lorsque les tickets sont établis manuellement, les ambiguïtés des chiffres et mentions rédigés de la main du proposé de l'A.T.S sont interprétés exclusivement par rapprochement avec les chiffres et mentions de même nature rédigés de sa main sur d'autres tickets.

Article 27 :

Lorsque dans une course, il existe plus de trois chevaux Dead-Heat à la même place, les paris faits sur cette course sont remboursés.

TITRE II PARI SIMPLE

Article 28 :

Un pari "simple" consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts.

1°) Les paris "simple gagnant" sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux partants.

2°) Les paris "simple placé" sont enregistrés dans toutes les courses comportant plus de trois partants

Article 29 :

Un pari "simple gagnant" donne lieu au paiement d'un rapport "gagnant" lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Un pari "simple placé" donne lieu au paiement d'un rapport "placé" lorsque le cheval désigné occupe :

- Soit l'une des deux premières places lorsque le nombre des chevaux ayant effectivement participé à la course est compris entre quatre et sept exclusivement

- soit l'une des trois premières places lorsque le nombre des chevaux ayant effectivement participé à la course est égal ou supérieur à huit.

Article 30 :

Lorsque plusieurs chevaux prenant part à la course appartiennent au même propriétaire ou sont déclarés couplés, on dit qu'ils font "écurie". Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris "simple gagnant" engagés sur les autres chevaux de l'écurie ayant pris part à la course ont droit au paiement du même rapport gagnant.

Article 31 :

Pour le calcul des rapports il n'est pas tenu compte des appoints inférieurs aux millimes. Toutefois lorsque les calculs de la répartition ne donnent pas un produit au moins égal à un millime au dessus de l'unité de mise, il est payé un millime.

Article 32 :

Sont remboursées intégralement les mises concernant :

a) Un cheval pour lequel on a parié et qui n'a pas été affiché comme partant;

b) Un cheval affiché comme partant et qui ne s'est pas présenté sous les ordres du juge au départ.

c) Un cheval déclaré par le Juge au départ, comme ayant cessé d'être sous ses ordres avant le signal du départ valable;

d) L'ensemble des paris "gagnant" lorsqu'aucun pari n'a été fait sur le cheval gagnant ou l'ensemble des paris "placé" lorsqu'aucun pari n'a été fait sur aucun des chevaux placés.

e) L'ensemble des paris placés lorsque moins de quatre chevaux se sont trouvés sous les ordres du juge au départ au moment du départ valable.

Toutes les mises de la course sont remboursées lorsque :

a) aucun des chevaux n'a rempli les conditions de la course;

b) dans une course il ne reste au moment du départ valable que les chevaux appartenant au même propriétaire;

c) après avoir retranché les différents prélèvements, la répartition n'attribue au gagnant qu'une somme inférieure à la mise.

Article 33 :

La répartition s'opère comme suit :

1) Pour les paris gagnants la masse à partager (après déduction des prélèvements légaux) est répartie au prorata des mises faites sur le cheval qui a gagné la course.

2) Pour les Paris placés toutes les mises sur les chevaux effectivement placés, sont d'abord retirées, le reste de la masse à répartir (après déduction des prélèvements légaux) est divisé en autant de parties égales qu'il y a de placés, sans pouvoir, même en cas de partage de la deuxième ou de la troisième place excéder 2 ou 3 parts, suivant le cas. Chacune de ces parties est ensuite partagée au prorata des mises faites sur chaque cheval effectivement placé.

Article 34 :

Dans le cas de dead-heat entre deux ou plusieurs chevaux que le prix soit ou non partagé, la répartition s'opère comme il est dit à l'article précédent pour les chevaux placés.

Article 35 :

Pour l'application du présent règlement -

a) Un cheval est dit Gagnant lorsqu'il se classe premier dans une épreuve. Les parieurs qui ont fait ce pronostic encaissent un rapport gagnant.

b) Un cheval est dit placé lorsqu'il se classe premier, deuxième ou troisième d'une épreuve. Les mises sur les chevaux ainsi classés ont droit à un rapport différent de celui du gagnant.

c) Le cheval classé premier donne droit selon le pronostic soit a un rapport prévu au paragraphe (a) ci-dessus soit a un rapport prévu au paragraphe (b) ci-dessus.

TITRE III PARI JUMELE

Article 36 :

Dans les épreuves où ce mode de pari est prévu, les parieurs doivent désigner les deux chevaux qu'ils escomptent voir classés aux deux premières places sans être tenus de préciser le classement respectif de chacun d'eux pour les courses à plus de sept partants.

Pour les courses de trois à sept partants, les parieurs sont tenus de préciser l'ordre strict du classement respectif des deux chevaux désignés.

Article 37 :

Pour ce mode de pari tous les chevaux partants dans la même course y compris ceux appartenant au même propriétaire sont considérés isolement.

Article 38 :

Le pari jumelé ne peut être exécuté que si le nombre des chevaux se trouvant sous les ordres du juge du départ au moment du départ valable de la course est au moins égal à trois. A défaut, les paris sont remboursés.

Article 39 :

Dans le cas de dead-heat à la première place, les combinaisons payables sont celles qui combinent tous les chevaux classés premiers pris deux à deux.

Dans le cas de dead-heat à la seconde place, les paris payables sont tous ceux combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés seconds, à l'exclusion des paris combinant entre eux deux des chevaux classés seconds.

Article 40 :

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins ne s'est pas présenté sous les ordres du juge au départ ou est déclaré par le juge au départ comme ayant cessé d'être sous ses ordres avant le signal du départ valable.

Article 41 :

Les enjeux totalisés, après défalcation du montant des paris remboursés et des prélèvements légaux, déterminent la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

a) Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata du nombre des mises sur cette combinaison.

b) Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir, ainsi obtenu, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de

combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre des mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Dans le cas de "dead-heat" à la première place, dans les courses où l'ordre d'arrivée doit être stipulé, les combinaisons comportant les deux mêmes chevaux premiers ex-aequo dans les deux ordres possibles d'arrivée donnent lieu au paiement du même rapport.

Article 42 :

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "jumelé" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant deux des chevaux déclarés partants, soit lorsque l'Agence le prévoit sous forme de formules dites "combinées" et "champ"

Article 43 :

a) S'il s'agit d'une course sans ordre d'arrivée stipulé et s'il n'y a aucune mise sur la combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata des mises sur la combinaison des chevaux classés premier et troisième ou à défaut de mises sur cette combinaison, au prorata des mises sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième. A défaut de mises sur cette dernière combinaison, tous les paris "jumelé" sont remboursés.

b) S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, à défaut de mises dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, la répartition s'effectue au prorata des mises sur la combinaison des deux mêmes chevaux classés dans l'ordre inverse : combinaison deuxième et premier ; à défaut de mises sur cette combinaison, la répartition s'effectue sur la combinaison des chevaux classés dans l'ordre premier et troisième à défaut sur la combinaison des chevaux classés troisième et deuxième. A défaut de mises sur cette dernière combinaison, tous les paris "jumelé" sont remboursés.

c) Dans le cas d'une arrivée "dead heat" donnant lieu à plusieurs combinaisons payables, s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables, s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons "dead-heat" payables, la répartition est faite sur la combinaison déterminée en application des paragraphes a) et b) ci-dessus.

d) Tous les paris "jumelé" sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

TITRE IV PARI TICKET BLEU

Article 44 :

Le pari dénommé "ticket bleu" consiste à miser, en précisant s'il s'agit d'un pari "gagnant" ou d'un pari "placé" sur un ou plusieurs chevaux engagés dans la même épreuve ou dans des épreuves distinctes d'une même réunion.

Article 45 :

Ce mode de pari est organisé uniquement sur les courses retenues par le Pari Mutuel Français.

Article 46 :

L'Agence peut chaque fois qu'elle l'estime nécessaire fixer par une communication sur son programme, des maximums en "gagnant" et en "placé" pour un même cheval participant à la réunion. En tout état de cause elle peut refuser un enregistrement quelque soit son montant-.

Article : 47 :

En dehors du jeu ferme sur un cheval les parieurs ont également la possibilité de parier par report.

On peut sur un cheval d'une course postérieure, consécutive ou non, reporter "gagnant" ou "placé" le remboursement ou le gain d'un premier pari. Toutefois lorsqu'il s'agit d'un gain le report n'est permis qu'à concurrence du double de la mise initiale effectuée sur le premier pari. L'exédent d'un gain au- delà de ce report limite étant définitivement acquis au parieur.

Article 48 :

En cas de pari par report, toutes les sommes déclarées remboursables par le présent règlement sont automatiquement reportées.

Le report du double de la mise initiale effectuée sur le premier pari n'est pas limité par le maximum visé à l'article 46 ci-dessus.

Article 49 :

Les gains acquis à la suite d'un report ne peuvent pas être reportés.

Article 50 :

Les gains sont payés, aux parieurs, sur la base de leur mise, dans la même proportion que les rapports affichés par le Pari Mutuel Français, la masse des enjeux effectués en Tunisie ne concourant pas, pour ce mode de pari, à la détermination des rapports locaux.

Article 51 :

Le paiement au titre d'un "pari gagnant" pour les chevaux déclarés

appartenant à la même écurie s'effectue conformément aux règles retenues, pour la même épreuve, par le Pari Mutuel français

Article 52 :

Sont remboursés les chevaux non affichés comme partants même s'ils appartiennent à la même écurie et d'une manière générale tous ceux déclarés remboursables par le Pari Mutuel Français au titre du Pari correspondant.

Article 53 :

Pour l'application de cet arrêté :

a) on dit qu'un cheval est gagnant lorsqu'il se classe au premier rang de l'épreuve. Encaissent un rapport gagnant, les parieurs qui ont pronostiqué le cheval gagnant.

b) On dit qu'un cheval est "placé" lorsque le cheval est classé soit premier, soit deuxième, soit troisième de l'épreuve.

Les chevaux placés bénéficient d'un rapport différent de celui du cheval gagnant.

c) Le cheval classé à la première place bénéficie, selon le pronostic, soit du rapport prévu au paragraphe (a) soit du rapport prévu au paragraphe (b).

TITRE V PARI DOUBLE

Article 54 :

Pour deux épreuves qui sont expressément désignées sur son programme officiel le Pari Mutuel enregistre un Pari dénommé "Doublé"

L'ordre de ces épreuves, indiqué par le numérotage des courses correspond à leur ordre de déroulement au cours d'une même réunion.

Article 55 :

Pour les besoins de ce mode de pari, la première course constitue " le départ" et la seconde, consécutive ou non, constitue "l'arrivée".

Article 56 :

Le parieur doit désigner, dans chacune des deux épreuves, le cheval devant être selon lui classé premier.

A cet effet, il reçoit, en contre partie de sa mise, un ticket portant dans la case gauche le numéro du cheval choisi pour le départ et dans la case droite le numéro du cheval choisi pour l'arrivée.

Lorsque les paris sont organisés, course par course, le parieur reçoit en contre-partie d'un seul enjeu initial, un ticket pour le cheval du 'départ' qui lui est échangé le cas échéant, contre un ticket pour le cheval de "l'arrivée".

Article 57:

Pour ce mode de pari, tous les chevaux partant dans la même épreuve y compris ceux appartenant au même propriétaire sont considérés isolément.

Article 58:

Si à la première course aucun parieur n'a misé sur le gagnant de cette épreuve les tickets misés sur le 2ème seront valables. Dans le cas où il n'y a pas de tickets sur le 2ème de la course, à plus de 7 partants les tickets sur le 3ème seront valables. Au cas également où il n'y a pas de tickets sur le 2ème (épreuve à 7 au moins) et sur le 3ème (épreuve à plus de 7) le montant intégral des paris enregistrés est remboursé.

Article 59 :

Si à la 2ème course aucun parieur n'a misé sur le gagnant de cette épreuve, les tickets misés sur le 2ème de la course seront valables. Dans le cas où il n'y a pas de tickets sur le 2ème de la Course à plus de 7 partants les tickets sur le 3ème seront valables. A défaut d'une de ces hypothèses la masse nette est répartie entre les tickets échangés.

Article 60:

Lorsque les paris sont organisés course par course, tout ticket du cheval

classé gagnant et non échangé sur la course suivante du "doublé" est considéré nul et ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 61:

En cas de non partant dans l'épreuve de "départ" la mise est remboursée.

Article 62 :

En cas de non partant dans l'épreuve "arrivée" le parieur ayant désigné le départ a droit à un rapport déterminé, après remboursement et prélèvement, en fonction des mises engagées et des mises gagnantes au stade de la première épreuve étant précisé qu'en cas de dead-heat, il sera tenu compte des mises engagées sur chacun des chevaux classés dead-heat.

Article 63 :

Il y a normalement une combinaison "doublé" gagnante payable lorsqu'il y a deux chevaux classés premiers l'un à la course du départ et l'autre à la course d'arrivée.

Toutefois dans le cas d'arrivée dead-heat pour deux ou plus de deux chevaux classés premiers dans l'une ou dans les deux épreuves à la fois, les calculs des rapports sont effectués en conséquence.

Il y aura autant de combinaisons "Doublé" gagnantes que de combinaisons possibles des Chevaux classés premier à l'épreuve "départ" avec ceux classés premiers à l'épreuve "arrivée".

La masse à répartir est divisée en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons gagnantes. chacune de ces parties est ensuite partagée au prorata des mises sur chaque combinaison gagnante.

Article 64 :

Si pour une raison quelconque la première épreuve est annulée, les enjeux sont entièrement remboursés.

Si la deuxième épreuve est annulée, les tickets gagnants de la première et, le cas échéant, échangés, donnent lieu au paiement d'un rapport calculé au vu des résultats de la première course au titre des enjeux enregistrés sur le pari "doublé".

TITRE VI PARI TRIO

Article 65 :

Pour certaines épreuves qui sont expressément désignées sur son programme officiel, le pari mutuel enregistre des paris de combinaisons à trois chevaux sans ordre d'arrivée stipulé dénommés pari "Trio":

Un pari "trio" consiste à désigner trois chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Article 66 :

Une combinaison de trois chevaux s'entend comme l'ensemble des six permutations possibles de trois chevaux.

Article 67 :

Un pari "trio" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve quelque soit leur classement à l'arrivée.

Article 68 :

Un même parieur ne peut engager soit dans un seul, soit dans plusieurs postes d'enregistrement, sur un même trio unitaire, y compris ceux englobés dans une formule "combinée" ou "champ" un enjeu total supérieur à cent vingt fois l'enjeu minimum fixé pour le pari unitaire. En cas de non observation de cette disposition, les contrevenants se verront refuser le règlement de leurs paris.

Article 69 :

Chaque cheval participant à la course y compris ceux appartenant au même propriétaire est considéré isolément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 70 :

Pour les besoins de ce mode de pari une combinaison est dite "unitaire" lorsqu'elle est formée uniquement de trois chevaux.

Article 71 :

La désignation d'un pari trio se fait en énonçant les numéros affectés au programme officiel du Pari Mutuel aux trois chevaux composant le dit pari.

Article 72 :

Les chevaux retenus pour la désignation des combinaisons payables sont ceux résultant du classement officiel et définitif de l'épreuve.

Article 73 : (Dead-Heat).

Dans le cas d'arrivée "dead-heat" les combinaisons payables sont les suivantes

a) Dans le cas de "dead-heat" de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois.

b) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes.

c) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

d) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Les combinaisons entre eux des chevaux classés deuxièmes "dead-heat" ne peuvent pas donner lieu au paiement d'un rapport.

De même les combinaisons entre eux des chevaux classés troisièmes "dead-heat" ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport.

Article 74 : FORMULES :

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "trio" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe

$K \times (K - 1) \times (K - 2)$ combinaisons unitaires.

6

Les formules "champ de deux chevaux englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, "le champ total de deux chevaux de base" englobe (N-2) combinaisons unitaires.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, "le champ partiel de deux chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires.

Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux (champ total d'un

cheval de base). soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe $\frac{(N - 1) \times (N - 2)}{2}$ Combinaisons unitaires.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe $\frac{P \times (P - 1)}{2}$ combinaisons unitaires.

Les valeurs des formules "champ total" d'un ou de deux chevaux de base sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées même si avant le départ de la course certains chevaux sont retirés.

Ceux des paris englobés dans la formule qui comporte un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 76 (c) relatif aux chevaux non-partants.

Article 75 : CALCUL DES RAPPORTS :

Tous les enjeux recueillis sur une même épreuve sont réunis, unifiés et totalisés et concourent à la détermination des rapports.

Le montant des paris remboursés et des prélèvements est défalqué du total des enjeux on obtient la masse à partager.

Article 76 :

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

a) Cas d'arrivée normale

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable

b) Cas d'arrivée "dead-heat".

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

c) Non partant dans une formule combinée : Calcul du rapport.

En cas d'un ou plusieurs non partants dans une formule combinée le parieur est considéré comme ayant engagé la somme effectivement versée, sur une combinaison formée des seuls chevaux partants parmi lesquels doivent obligatoirement figurer les trois chevaux composant la formule gagnante du pari trio. Le gain du parieur est calculé en conséquence.

Article 77: Cas particuliers

a) Si pour quelque cause que ce soit dans une épreuve comportant le pari trio, il n'y avait à l'arrivée que deux chevaux. la masse totale des paris "trio" engagée dans cette épreuve serait répartie suivant les règles du pari "jumelé" entre tous les parieurs ayant désigné dans leur pari trio les deux seuls chevaux figurant à l'arrivée.

A défaut tous les paris trio seront remboursés.

b) Si pour quelque cause que ce soit il n'y avait à l'arrivée qu'un seul cheval classé dans une course comportant le fonctionnement du pari trio, la masse totale des paris "trio" est remboursée.

c) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari trio aucune mise n'a été enregistrée sur la combinaison des trois premiers chevaux classés. la masse des paris sera répartie suivant les règles de détermination des rapports jumelés entre tous les parieurs ayant désigné l'une quelconque des combinaisons deux à deux des trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve.

A défaut, tous les paris trio seront remboursés.

Article 78 :- CHEVAUX NON PARTANTS :

Sous réserve des dispositions du paragraphe C de l'article 76 sus-visé est automatiquement remboursé et ne peut être inclus dans les opérations de répartition.

a) Tout pari unitaire ou inclus dans une formule, combinée, rédigé d'une façon incomplète ou erronée en ce qui concerne notamment les numéros des chevaux, le nombre de mises et l'enjeu minimum ou maximum prescrit.

b) Tout pari unitaire comportant un non partant lorsque les deux restants figurant parmi les chevaux classés aux trois premières places.

c) Tout pari unitaire comportant deux non partants lorsque le cheval restant figure dans les chevaux classés aux trois premières places.

d) Tout pari combiné de deux chevaux pris comme base (champ de deux chevaux) avec tout ou partie des autres engagés de l'épreuve lorsque l'un ou les deux chevaux constituant la base du pari sont non partants.

Dans ce même cas tout cheval ne figurant pas parmi ces deux chevaux est, s'il est non partant, remboursé pour le montant d'une combinaison unitaire, même si la combinaison des deux chevaux pris comme base est gagnante.

e) Tout pari combiné, où ne figure pas la combinaison gagnante et qui ne comporterait plus après soustraction de non partants trois chevaux.

f) Les paris unitaires dont les trois chevaux sont non partants.

Article 79 :

Tous les paris sont intégralement remboursés lorsque, pour une cause quelconque la course est définitivement annulée ou donne lieu à

dédoublement non prévu à l'avance.

Il en est de même lorsque, après avoir retranché le prélèvement légal, la répartition n'attribue aux parieurs gagnants qu'une somme inférieure à la mise.

Article 80 :

Toute formule Trio comportant deux fois le même numéro d'un cheval est traitée lorsqu'elle comprend la combinaison gagnante de la manière la plus défavorable à la partie.

Article 81 :

Le Pari Trio ne peut être enregistré que sur des épreuves comportant au moins 9 partants.

L'enregistrement des paris à lieu même si ce nombre est diminué par des non partants.



TITRE VII PARI TIERCE OU TRIPLET

Article 82 :

Pour certaines épreuves qui sont expressément désignées sur son programme officiel, le Pari Mutuel enregistre des paris dénommés Tiercé.

Un pari Tiercé consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux s'entend comme l'ensemble des six permutations possibles de trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée.

Un pari "Tiercé" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, il donne lieu à un rapport dit "dans l'ordre exact" si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre d'arrivée de l'épreuve. Il est payable à un rapport dit dans "l'ordre inexact" ou de base, lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 83 :

Pour les besoins de ce mode de pari une combinaison est dite unitaire lorsqu'elle est formée uniquement de trois chevaux.

Article 84 :

La désignation d'un pari tiercé se fait en énonçant dans l'ordre choisi les numéros affectés au programme officiel du Pari Mutuel aux trois chevaux composant le dit pari.

Article 85 :

Les chevaux retenus pour la désignation des combinaisons payables sont ceux résultant du classement officiel et définitif de l'épreuve.

Article 86 : Calcul des rapports :

Tous les enjeux recueillis pour une même épreuve sont réunis, unifiés et totalisés et concourent à la détermination des rapports après défalcation des paris remboursés et des prélèvements légaux suivant les règles précisées ci-après :

1. Cas d'arrivée normale :

La masse à partager est divisée en deux parties égales. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre exact,

et du nombre des mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport brut de base.

Les rapports nets correspondants sont payés aux parieurs sous réserve des dispositions de l'article 87 ci-dessous

2. Cas d'arrivée "Dead-Heat":

a) Dans le Cas de "dead-heat" à la première place de trois chevaux au plus, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties, est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable, chacune de celles-ci regroupant les six permutations des trois chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent, les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables

b) Dans le cas "dead-heat" de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée aux deux permutations dans l'ordre exact de la combinaison considérée. l'autre aux quatre permutations dans l'ordre inexact de cette même combinaison. Chacune de ces parties est en suite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenu, augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables sous réserve des dispositions de l'article 87 ci-dessous.

c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, le total des mises-sur les diverses combinaisons payables, est retiré de la masse à partager Le bénéfice a répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée aux deux permutations dans l'ordre exact de la combinaison considérée, l'autre aux quatre permutations dans l'ordre inexact de cette même combinaison. Chacune de ces deux parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables; sous réserve des dispositions de l'article 87 ci-dessous.

d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place. le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice a répartir ainsi obtenu est divisé en autant

de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales l'une affectée à la permutation des trois chevaux dans l'ordre exact d'arrivée- l'autre aux cinq permutations des trois mêmes chevaux dans un ordre inexact. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenu, augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 87 ci-dessous.

Article 87 : Proportions minima des rapports :

a) Dans le cas d'une arrivée normale, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à cinq fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports énoncés à l'article 86 ci-dessus; la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient cinq le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cinq fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

b) Dans le cas d'arrivée "dead-heat" prévu au paragraphe 2.d) de l'article 86 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes trois chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à cinq fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports énoncés à l'article 86 ci-dessus, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations de ces trois chevaux en affectant du coefficient cinq le nombre de mises sur la permutation de ces trois chevaux dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport brut pour les permutations de ces chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cinq fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

c) Dans les cas d'arrivée "dead heat" prévus aux paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 86 ci-dessus, pour chaque combinaison, le rapport net payé aux permutations dans un ordre exact doit être au moins égal à deux fois le rapport net payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre

inexact. S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 86 ci-dessus, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations de ces trois chevaux, en affectant du coefficient deux le nombre de mises sur les permutations de ces trois chevaux dans un ordre exact et du coefficient un le nombre de mise sur les Permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport brut pour les permutations de ces trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans un ordre exact est alors égal à deux fois le rapport de base net payé à la permutation des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

Article 88 :

Cas de chevaux non-partants dans les formules, combinées.

En cas d'un ou plusieurs non partants dans une formule combinée. Le parieur est considéré comme ayant engagé la somme effectivement versée. sur une combinaison formée, des seuls chevaux partants parmi lesquels doivent obligatoirement figurer les trois chevaux composant la formule effectivement gagnante du pari tiercé. Le gain du parieur est calculé en conséquence.

Article 89 : Dead-Heat :

Dans le cas d'arrivée "dead-heat" les combinaisons payables sont les suivantes.

a) Dans le cas de "dead-heat". de trois chevaux ou plus, classés à la première place, les combinaisons gagnantes du pari "tiercé" sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois. Pour chaque combinaison il y a un rapport unique pour les six ordres de classement possibles des trois chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place. les combinaisons gagnantes du pari "tiercé" sont les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique dans l'ordre exact pour les deux permutations possibles dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places. Il y a un rapport de base unique pour les quatre permutations dans lesquelles l'un des chevaux classé troisième a été désigné soit à la première, soit à la deuxième place.

c) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons gagnantes du pari "tiercé" sont chacune des combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux. Pour chaque combinaison il y a un rapport

unique dans l'ordre exact pour les deux permutations possibles dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place. Il y a un rapport de base unique pour les quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième soit à la troisième place.

d) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons gagnantes du pari Tiercé sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième et avec chacun des chevaux classés troisièmes, pour chaque combinaison, le rapport dans l'ordre exact est payé à la Permutation dans laquelle le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place. Il y a un rapport de base unique pour les cinq permutations dans lesquelles l'un quelconque des trois chevaux n'est pas désigné à la place qu'il occupait à l'arrivée de l'épreuve.

Article 90 : Formules :

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "tiercé" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "tiercé" combinant entre eux Trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante, dénommée formule simplifiée englobe $\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6}$ combinaisons unitaires.

S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs, d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée formule complète englobe $K \times (K - 1) \times (K - 2)$ combinaisons unitaires.

Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "tiercé" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux" englobe $6 \times (N - 2)$ combinaisons unitaires en formule complète et $(N - 2)$ combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules "champ partiel de deux Chevaux" englobent l'ensemble des paris "tiercé" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux le "champ partiel de deux chevaux" englobe 6 P paris "tiercé" en formule complète et P paris "tiercé"

en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "tiercé" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval" englobe $3 \times (N - 1) \times (N - 2)$ combinaisons unitaires en formule complète et $(N - 1) \times (N - 2)$ combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles. Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "tiercé" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux le "champ partiel d'un cheval" englobe $3 \times P \times (P - 1)$ combinaisons unitaires en formule complète et $P \times (P - 1)$ combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les valeurs des formules "champ total d'un ou de deux chevaux" sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées même si avant le départ de la course certains chevaux étaient retirés.

Article 91 :

Un même parieur ne peut engager soit dans une seule soit dans plusieurs bureaux d'émission sur un même tiercé unitaire ou sur chacun des tiercés englobés dans une formule combinée un enjeu total supérieur à 10 fois l'enjeu minimum fixé pour le pari unitaire.

En cas de non observation de cette disposition, les contrevenants se verront refuser le règlement de leurs paris.

Article 92 :

Toute formule "Tiercé" comportant deux fois le même numéro d'un cheval est traitée lorsqu'elle comprend la combinaison gagnante de la manière la plus défavorable à la partie.

Article 93 :

Toute combinaison unitaire d'un "pari tiercé" comportant deux fois le même numéro d'un cheval est considérée comme nulle et n'est pas remboursée.

Article 94 :

Si pour quelque cause que ce soit dans une épreuve comportant le pari tiercé, il n'y avait à l'arrivée que deux chevaux la masse totale des paris "tiercé" engagée dans cette épreuve serait répartie suivant les règles du pari "jumelé" entre tous les parieurs ayant désigné dans leur pari tiercé les deux seuls chevaux figurant à l'arrivée.

A défaut, tous les paris tiercés seront remboursés.

Article 95 :

Si pour quelque cause que ce soit il n'y avait à l'arrivée qu'un seul cheval classé dans une course Comportant le fonctionnement du pari-tiercé, la masse totale des paris "tiercé" est remboursée.

Article 96 :

Si pour quelque cause que ce soit il n'y avait à l'arrivée aucun cheval classé dans une course comportant le pari "Tiercé" tous les paris seraient remboursés.

Article 97 : Remboursement :

Est automatiquement remboursé et ne peut être inclus dans les opérations de répartition.

a) Tout pari unitaire ou inclus dans une formule combinée rédigée d'une façon incomplète ou erroné en ce qui concerne notamment les numéros des chevaux le nombre de mises et l'enjeu minimum ou maximum prescrit.

b) Tout pari unitaire comportant un non partant lorsque les deux restants figurant parmi les chevaux classés aux trois premières places.

c) Tout pari unitaire comportant deux non partants lorsque le cheval restant figure dans les chevaux classés aux trois premières places.

d) Tout pari combiné de deux chevaux pris comme base (champ de deux chevaux) avec tout ou partie des autres engagés de l'épreuve lorsque l'un ou les deux chevaux constituant la base du pari sont non partants .

Les dispositions du présent paragraphe (d) sont applicables aux cas d'un cheval pris comme base.

e) Tout pari combiné, où ne figure pas la combinaison gagnante et qui ne comporterait plus après soustraction de non partants trois chevaux.

f) Les paris unitaires dont les trois chevaux sont non partants.

Article 98 : Cas Particulier :

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Tiercé" il n'y a aucune mise sur la permutation des trois premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée d'où en cas de "dead-heat" sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une des combinaisons des chevaux classés aux trois premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à cette permutation est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

S'il n'y a aucune mise sur les permutations dans l'ordre inexact des trois premiers chevaux classés ou en cas de "dead-heat" sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux trois Premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à ces permutations est affectée à la détermination du rapport de la permutation des mêmes chevaux dans l'ordre exact.

b) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari tiercé aucune mise n'a été enregistrée sur la combinaison des trois premiers chevaux classés même avec un ordre distinct de l'ordre effectif de classement, la masse des paris sera réparti suivant les règles de détermination des rapports jumelés entre tous les parieurs ayant désignés l'une des combinaisons deux à deux des trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve.

c) Le Pari Tiercé ne peut être enregistré que sur des épreuves comportant au moins neuf partants. L'enregistrement des paris a lieu même si ce nombre est diminué par les non partants.

Article 99 :

Tous les paris sont intégralement remboursés lorsque, pour une cause quelconque la course est définitivement annulée ou donne lieu à doublement non prévu à l'avance.

Il en est de même lorsque, après avoir retranché le prélèvement légal, la répartition n'attribue aux parieurs gagnants qu'une somme inférieure à la mise.

Les paris seront de même remboursés lorsque aucune mise n'a été enregistrée sur les combinaisons deux à deux des trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve.

TITRE VIII PARI QUARTE OU QUARTET

Article 100:

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Quarté" peuvent être organisés.

Un pari "quarté" consiste à désigner quatre chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de quatre chevaux s'entend comme l'ensemble des vingt quatre permutations possibles de quatre chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et vingt trois autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée.

Un pari "quarté" est payable si les quatre chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve. Il donne lieu à un rapport dit "dans l'ordre exact" si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre exact d'arrivée de l'épreuve. Il est payable à un rapport dit "dans l'ordre inexact ou "de base" lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 101:

Un même parieur ne peut engager soit dans un seul, soit dans plusieurs postes d'enregistrement sur un même "quarté" unitaire y compris ceux englobés dans une formule combinée où champ . un enjeu total supérieur à dix fois l'enjeu minimum fixé pour le pari unitaire.

En cas de non observation de cette disposition les Contrevenants se verront refuser le règlement de leurs paris.

Article 102 : Dead-Heat

Dans le cas d'arrivée "dead-heat". les combinaisons payables sont les suivantes.

a) Dans le cas de "dead-heat" de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables du pari "quarté" sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre- Pour chaque combinaison il y a un rapport unique pour les vingt quatre ordres de Classement possible des quatre chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de "dead-heat" de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables du pari "quarté" sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois

premières places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les dix huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième place.

c) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables du pari "quarté" sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact Comporte les quatres permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières Places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place.

d) dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux classés à la première place d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables du pari "quarté" sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrième.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations des chevaux classés premiers désignés à la première et à la deuxième place avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place. Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt deux permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles les chevaux classés troisième et quatrième ont été désignés dans leur ordre inverse de classement.

e) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus à la deuxième place. les combinaisons payables du pari "quarté" sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier est désigné soit à la deuxième. soit à la troisième. soit à la quatrième place.

f) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux classés deuxième et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrième. les combinaisons payables du pari quarté sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrième.

Pour chaque combinaison. l'ordre exact comporte les deux permutations

dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place. ou encore dans lesquelles le cheval classé quatrième a été désigné soit à la première, soit à la deuxième, soit à la troisième place.

g) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables du pari "quarté" sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier occupe soit la deuxième, soit la troisième, soit la quatrième place. ou dans lesquelles le cheval classé deuxième occupe soit la première, soit la troisième soit la quatrième place.

h) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables du pari "quarté" sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre chevaux de l'arrivée classés dans l'ordre exact.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt trois permutations dans lesquelles l'un quelconque des quatre chevaux n'a pas été désigné à son rang de classement à l'arrivée.

Article 103: Remboursement :

Est automatiquement remboursé et ne peut être inclus dans les opérations de répartition :

a) Tout pari unitaire ou inclus dans une formule combinée rédigé d'une façon ambiguë incomplète ou erronée en ce qui concerne notamment les numéros des chevaux, le nombre de mises et l'enjeu minimum prescrit.

b) Tout pari unitaire comportant un ou plusieurs non-partants lorsque le ou les chevaux restants figurent parmi les chevaux classés aux quatre premières places.

c) Tout pari combiné de trois chevaux pris comme base (champ de trois chevaux) avec tout ou partie des autres engagés de l'épreuve lorsque l'un ou les trois chevaux composant la base du pari sont non partants.

Dans ce cas tout cheval ne figurant pas parmi ces trois chevaux est, s'il

est non partant remboursé pour le montant d'une combinaison unitaire même si la combinaison des trois chevaux pris comme base est gagnante.

Les dispositions du présent paragraphe (c) sont applicables aux cas de deux chevaux pris comme base ou d'un cheval pris comme base

d) Tout pari combiné ou ne figure pas la combinaison gagnante et qui le comporterait plus après soustraction de non partants quatre chevaux.

e) Tout pari unitaire dont les quatre chevaux sont non partants.

Article 104: Calcul des Rapports :

Le montant des paris remboursés et des prélèvements légaux étant défalqués du total des enjeux, on obtient la masse à partager. Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit.

1. Cas d'arrivée normale :

Dans le cas d'une seule permutation dans l'ordre exact d'arrivée et de vingt trois permutations donnant droit au rapport de base. 40 % de la masse à partager est affecté au calcul du rapport dans un ordre exact. 60% de la masse à partager est affecté au calcul du rapport dans un ordre inexact.

Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre exact et du nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport brut de base, sous réserve des dispositions de l'article 105 ci-dessous.

2. Cas d'arrivée "dead-heat" :

A) Dans le-cas de "dead-heat" à la première place de quatre chevaux ou plus, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable chacune de celles-ci regroupant les vingt quatre permutations des quatre chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mises constituent les rapports bruts à payer pour chacune des combinaisons payables.

B) Dans les autres cas de "dead-heat", le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est devisé en autant de parties égales qu'il y a des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

40% de chacune de ces parties est affecté aux permutations dans l'ordre exact. 60 % est affecté aux permutations dans un ordre inexact.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts à payer, sous réserve des dispositions de l'article 105 ci-dessous.

Article 105 : Cas particuliers :

a) Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas de l'arrivée "dead-heat" prévu au paragraphe h) de l'article 102 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à douze fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 104 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient douze le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre inexact. On obtient ainsi le "rapport de base" brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à douze fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

b) Dans le cas d'arrivée "dead-heat" prévus aux paragraphes b) et e) de l'article 102 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à deux fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 104 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient deux le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact.

On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à deux fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

c) Dans le cas d'arrivée "dead-heat" prévu au paragraphe c) de l'article 102 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à trois fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 104 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient trois le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact, et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à trois fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

d) Dans le cas d'arrivée "dead-heat" prévus aux paragraphes d), f) et g) de l'article 102 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à six fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 104 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient Six le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations de mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à six fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

Article 106 : Cas spéciaux :

S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons des quatre premiers chevaux classés ni dans l'ordre exact d'arrivée ni dans l'ordre inexact la totalité de la masse à partager est répartie suivant les règles de détermination des rapports tiercés entre tous les parieurs ayant désigné l'une quelconque des combinaisons trois à trois des quatre chevaux classés aux quatre premières places de l'épreuve sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut, tous les paris quartés sont remboursés.

- Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée la totalité de la masse à partager est répartie au prorata des mises sur toutes les combinaisons comportant les trois chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut, tous les paris quartés sont remboursés.

Article 107 : FORMULES :

Les parieurs, peuvent enregistrer leurs paris "quarté" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites " combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "quarté". Combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée formule simplifiée englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3)}{24} \text{ pari "Quarté".}$$

24

S'il désire pour chaque combinaison de quatre chevaux choisis parmi sa sélection les vingt quatre ordres relatifs d'arrivée possibles. la formule correspondante dénommée formule complète à vingt quatre permutations englobe: $K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)$ paris "quarté".

Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "quarté" combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants le "champ total de trois chevaux de base englobe $24 \times (N-3)$ paris "quarté" en formule complète à vingt quatre permutations et $(N-3)$ paris "quarté" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

Les formules "champ partiel de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "quarté", combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le champ partiel de trois chevaux englobe $24 \times P$ paris "quarté" en formule complète et P paris "quarté" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "quarté" combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants. le "champ" total de deux chevaux de base "englobe $12 \times (N-2) \times (N-3)$ paris "quarté" en formule complète à vingt quatre permutations et $(N-2) \times (N-3)$ paris "quarté" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule. mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "quarté" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe $12 \times P \times (P-1)$ paris "quarté" en formule complète et $P \times (P-1)$ paris "quarté" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas. le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "quarté" combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe $4 \times (N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3)$ paris "quarté" en formule complète à vingt quatre permutations et $(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3)$ paris quarté en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "quarté" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un Cheval" englobe $4 \times P \times (P - 1) \times (P - 2)$ paris "quarté" en formule complète et $P \times (P - 1) \times (P - 2)$ paris "quarté" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, Le parieur doit préciser en outre la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

Les valeurs des formules "champ total" d'un de deux ou de trois chevaux de base sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées, même si, avant le départ de la course, certains chevaux sont retirés.

Article 108 : Cagnotte :

a) S'il n'y a aucune mise sur les permutations dans l'ordre inexact des quatre premiers chevaux classés ou, en cas de "dead-heat" sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à ces permutations est affectée à la détermination du rapport de la permutation des mêmes chevaux dans l'ordre exact.

b) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari quarté, il n'y a aucune mise sur la permutation des quatre premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, en cas de "dead-heat", sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée d'une des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager afférente à cette permutation est réservée pour constituer une cagnotte.

c) Le montant de la cagnotte ainsi constituée lors d'une réunion en application des dispositions qui précèdent est ajouté à la masse à partager "quarté" affectée au calcul du rapport dans l'ordre exact du "Pari Quarté" organisé la semaine suivante le même jour que celui où cette cagnotte a été constituée.

d) Au cas où il n'existe pas de combinaison dans l'ordre exact le jour visé au paragraphe b) ci-dessus, les sommes réservées au calcul des rapports y compris la cagnotte sont affectées à la détermination du rapport dans l'ordre inexact.

e) Sous réserve des dispositions des paragraphes (a,b,c,d) du présent article s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons des quatre premiers chevaux classés ni dans l'ordre exact d'arrivée ni dans l'ordre inexact la totalité de la masse à partager est répartie suivant les règles de détermination des rapports tiercé entre tous les parieurs ayant désigné l'une quelconque des combinaisons trois à trois des quatre chevaux classés aux quatre premières places de l'épreuve sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut, tous les paris quarté misés dans la journée seront remboursés et la cagnotte reportée sur le prochain quarté.

f) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée la totalité de la masse à partager est répartie au prorata des mises sur toutes les combinaisons comportant les trois chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut, tous les paris quarté misés dans la journée seront remboursés et la cagnotte reportée sur le prochain quarté.

Article 109 :

Toute formule combinée "quarté" comportant deux fois le même numéro d'un cheval est traitée lorsqu'elle comprend la combinaison gagnante de la manière la plus défavorable à la partie.

Article 110 :

Toute combinaison unitaire d'un pari "quarté" comportant deux fois le même numéro d'un cheval est considérée comme nulle et n'est pas remboursée.

Article 111 : Calcul des rapports en cas de non partant dans une formule combinée.

En cas d'un ou plusieurs non partants dans une formule combinée, le parieur est considéré comme ayant engagé la somme effectivement versée sur une combinaison formée des seuls chevaux partants parmi lesquels doivent obligatoirement figurer les quatre chevaux composant la formule effectivement gagnante du pari quarté. Le gain du parieur est calculé en conséquence.

Article 112 :

Tous les paris sont intégralement remboursés lorsque, pour une cause quelconque la course est définitivement annulée ou donne lieu à dédoublement non prévu à l'avance.

Il en est de même lorsque, après avoir retranché le prélèvement légal, la répartition n'attribue aux parieurs gagnants qu'une somme inférieure à la mise.